



RÈGLEMENT ARIA VIE

**N'ATTENDEZ PAS
QU'UN MIRACLE
TOMBE DU CIEL,
COMPTEZ PLUTÔT
SUR GARANCE.**



G A R A N C E

SOMMAIRE

RÈGLEMENT ARIA VIE	5
TITRE I - Dispositions Générales	5
CHAPITRE I - Objet du règlement	5
Article 1	5
CHAPITRE II - Règles de gestion comptable et financière	5
Article 2 - Frais de gestion	5
Article 3 - Dépôt et emploi des fonds	5
Article 4 - Réserve de gestion	5
Article 5 - Inventaire annuel	6
Article 6 - Évaluation des placements	6
Article 7 - Réserves diverses	6
Article 8 - Excédents d'actif	6
Article 9 - Marge de solvabilité	6
Article 10 - Provisions techniques	6
Article 11 - Transferts d'engagements et cessation d'activité	6
CHAPITRE III - Information des adhérents	6
Article 12	6
Article 13	6
Article 14	6
Article 15 - Protection des données personnelles	6
TITRE II - Dispositions particulières	7
CHAPITRE I - Adhésion et Droit des Adhérents	7
Article 16 - Conditions d'adhésion	7
Article 17 - Ouverture d'un compte individuel	7
Article 18 - Renonciation à l'adhésion	7
Article 19 - Participation aux excédents	7
CHAPITRE II - Cotisations	8
Article 20 - Tarifs	8
Article 21 - Mode de calcul des cotisations	8
Article 22 - Conditions d'établissement des cotisations	8
Article 23 - Conditions de remboursement des cotisations	8
Article 24 - Faculté de rachat - Rachat total	8
Article 24 bis - Rachat partiel	8
CHAPITRE III - Prestations garanties	8
Article 25 - Constitution et calcul des garanties	8
Article 26 - Choix des garanties - Rente personnelle	9
Article 26 bis - Rente personnelle avec annuités garanties	9
Article 26 ter - Rente personnelle par paliers	9
Article 27 - Rente de réversion - Cession intégrale	9

Article 27 bis - Cession intégrale avec annuités garanties	9
Article 28 - Réversion à 100 %	10
Article 28 bis - Réversion à 100 % avec annuités garanties	10
Article 29 - Réversion à 80 %, 60 % ou 30 %	10
Article 29 bis - Réversion à 80 %, 60 % ou 30 % avec annuités garanties	10
Article 30 - Garanties en cas de décès en cours de constitution de rente : rentes viagères - capital - rente éducation	10
Article 31	11
Article 32	11
Article 33 - Bénéficiaires de la garantie en cas de décès	11
Article 34 - Liquidation et date d'effet des rentes viagères - Formalités	11
Article 35 - Option de rente	11
Article 36 - Liquidation de rente	12
Article 37 - Date d'effet	12
Article 38 - Notification de rente	12
CHAPITRE IV - Prestations garanties en option	12
Article 39 - Incapacité temporaire et totale de travail	12
Article 40	12
Article 41 - Invalidité permanente et totale	13
Article 42	13
Article 43 - Dispositions communes - Incapacité temporaire et totale de travail - Invalidité permanente et totale	13
Article 44	13
Article 45	13
Article 46 - Rente viagère en cas de décès de l'adhérent cotisant avec garantie de bonne fin des cotisations	13
Article 47	13
Article 48	13
Article 49	14
CHAPITRE V - Modalités de paiement des rentes et délais de prescription	14
Article 50 - Modalités de versement	14
Article 51 - Prorata d'arrérages dus au décès	14
Article 52	14
Article 53	14
CHAPITRE VI - Réclamations	14
Article 54	14
TARIFS	15



RÈGLEMENT

ARIA VIE

TITRE I - Dispositions Générales

CHAPITRE I - OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

GARANCE a notamment pour objet de constituer sous le régime de la capitalisation des rentes viagères dans le cadre de contrats individuels au profit des membres participants tels que définis à l'article 6 de ses statuts.

En application de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité et de l'article 3 des statuts GARANCE, le présent règlement ARIA VIE adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre les membres participants, personnes physiques, et la Mutuelle, en ce qui concerne les cotisations et les prestations de cette garantie.

ARIA VIE est un contrat individuel d'assurance sur la vie relevant de la branche 20 (Vie-décès).

CHAPITRE II - RÈGLES DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Article 2 - Frais de gestion

GARANCE fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement opéré sur le montant de la cotisation dont le taux est précisé dans les tarifs ou barèmes annexés au présent règlement.

En outre, les recettes de gestion peuvent être complétées par toute autre ressource sans destination spéciale attribuée à GARANCE par son Conseil d'Administration.

Les sommes ainsi affectées s'ajoutent aux recettes de gestion visées au premier alinéa.

Les charges présentées en fin de chaque année au compte de résultat des opérations de gestion administrative GARANCE sont réparties entre les garanties qu'elle gère.

Les frais applicables à ARIA VIE sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : 3 % sur chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements). Ces frais ne diminuent pas le taux technique garanti.
- Frais de sortie
 - 5 % en cas de rachat total et 2 % en cas de rachat partiel, avant la 10^{ème} année de souscription.
 - Aucun frais sur les rentes versées.
- Autres frais
 - 3 % de la cotisation périodique annuelle en cas d'option pour la garantie d'exonération de cotisations visée aux articles 39 à 45.
 - 5 % de la cotisation périodique annuelle en cas d'option pour la garantie de bonne fin des cotisations visée aux articles 46 à 49.

Article 3 - Dépôt et emploi des fonds

Les fonds GARANCE sont déposés et employés conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration assisté du Comité Technique de gestion visé à l'article 50 des statuts décide du placement et du retrait des fonds compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale GARANCE.

Article 4 - Réserve de gestion

Les excédents annuels des recettes de gestion sur les dépenses sont transférés à une réserve spéciale dite : « Réserve de gestion », dont le montant ne peut être utilisé que pour la couverture normale des frais de gestion, au cours des exercices suivants.

Article 5 - Inventaire annuel

Il est établi chaque année, un inventaire conforme au modèle arrêté par le Ministre chargé de la Mutualité, donnant la situation active et passive GARANCE et permettant de déterminer par nature de garantie, la répartition de l'actif et le taux moyen du produit des placements ainsi que le montant des engagements.

Cet inventaire, ainsi que les comptes financiers annexés, sont transmis pour examen aux autorités compétentes.

Article 6 - Évaluation des placements

Les placements effectués par GARANCE sont évalués par nature de garantie dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

Article 7 - Réserves diverses

Le Conseil d'Administration GARANCE fixe les conditions d'affectation des résultats. Il affecte par nature de garantie le résultat de l'exercice dans toute réserve qu'il juge opportun et nécessaire de créer, dans le respect des dispositions visées aux articles 4 et 8.

Sa décision est soumise par voie de résolution à l'Assemblée Générale pour ratification.

Article 8 - Excédents d'actif

Les excédents d'actif ressortant du bilan GARANCE sont employés par nature de garantie dans les conditions fixées par les dispositions du Code de la Mutualité.

Article 9 - Marge de solvabilité

GARANCE doit constituer une marge de solvabilité composée notamment du fonds d'établissement, des réserves et des excédents reportés dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

Article 10 - Provisions techniques

Les provisions techniques sont constituées conformément aux articles L. 212-1 et R. 212-26 du Code de la Mutualité.

Article 11 - Transferts d'engagements et cessation d'activité

Les transferts d'engagements GARANCE sont décidés et exécutés dans les formes requises par le Code de la Mutualité.

La cessation définitive d'activité GARANCE est décidée et exécutée dans les formes requises par le Code de la Mutualité.

Les décisions susvisées sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 12

Les barèmes applicables à la garantie ARIA VIE sont annexés au présent règlement.

Article 13

Chaque adhérent signe un bulletin d'adhésion, reçoit un exemplaire des statuts, du règlement, et une note d'information.

GARANCE informe l'adhérent de toute modification du présent règlement, proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le règlement modifié est opposable, sauf cas expressément prévu par ce dernier, à tous les adhérents, y compris à ceux ayant souscrit antérieurement à la date d'effet des modifications, sous réserve qu'ils en aient été informés par tous moyens.

Les adhérents sont informés, automatiquement à leur adhésion et sur demande en cours de garantie, des taux de frais de gestion sur cotisation ou prestation ou des prélèvements sur l'épargne constituée.

Article 14

Il est remis annuellement à chaque adhérent se constituant une rente viagère, un relevé de points faisant apparaître notamment le nombre d'unités de rente correspondant à la cotisation annuelle, le total des unités de rente acquises et la dernière valeur de l'unité de rente.

Dans les conditions fixées par la réglementation, GARANCE communique chaque année aux adhérents, notamment :

- le montant de la valeur de rachat ;
- le montant des capitaux garantis ;
- le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie.

Article 15 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par GARANCE, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou

de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de GARANCE, les sous-traitants, les prestataires et les intermédiaires d'assurance partenaires de GARANCE.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation – DPO GARANCE - 51 rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance-mutuelle.fr, et en joignant la copie d'un justificatif d'identité.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

TITRE II - Dispositions particulières

CHAPITRE I - ADHÉSION ET DROIT DES ADHÉRENTS

Article 16 - Conditions d'adhésion

Seules peuvent souscrire la garantie ARIA VIE, les personnes âgées au plus de 70 ans.

L'adhésion s'effectue selon les formalités définies à l'article 13 du présent règlement.

La date d'effet de l'adhésion est fixée au jour où la première cotisation est versée.

La garantie d'exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, et de prise en charge par GARANCE, visée aux articles 39 à 45, est choisie sur option au moment de l'adhésion.

La garantie de bonne fin des cotisations, pour les rentes viagères en cas de décès de l'adhérent cotisant, visée aux articles 46 à 49, est choisie sur option au moment de l'adhésion.

Article 17 - Ouverture d'un compte individuel

GARANCE ouvre au nom de chaque adhérent à ARIA VIE un compte individuel où sont portés les cotisations versées et le nombre d'unités de rente correspondantes, ventilés par année de cotisation.

Le nombre d'unités de rente inscrit chaque année au compte individuel est égal au quotient de la cotisation par la valeur d'acquisition de l'unité de rente.

En contrepartie du versement annuel des prélèvements sociaux qu'elle effectue auprès de l'administration fiscale, conformément à la réglementation en vigueur, GARANCE précompte chaque année sur le compte individuel, le nombre d'unités de rente correspondantes.

Le nombre d'unités de rente est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans pour les souscriptions effectuées jusqu'à cet âge.

Pour les souscriptions effectuées après 65 ans et jusqu'à 70 ans, le nombre d'unités de rente est calculé pour une date d'effet de la garantie fixée à l'âge de 70 ans.

Article 18 - Renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que cette adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 19 - Participation aux excédents

Au 1^{er} janvier de chaque année, GARANCE établit, dans le respect des contraintes légales et réglementaires et au titre de l'exercice précédent, un compte de participation aux résultats techniques et financiers, conformément à l'article D.212-1 du Code de la mutualité tous produits assurés par GARANCE confondus.

À cette date, l'affectation chaque année de la participation aux résultats techniques et financiers au produit ARIA VIE par la revalorisation des unités de rente, est décidée par le Conseil d'administration GARANCE.

GARANCE peut affecter tout ou partie de la participation aux excédents de l'année à la provision pour participation aux excédents avec redistribution différée aux souscripteurs au cours des huit exercices suivant celui au titre duquel les sommes ont été portées à la provision.

CHAPITRE II - COTISATIONS

Article 20 - Tarifs

Les tarifs sont établis notamment en fonction de la table de mortalité, d'un taux technique garanti et des frais de gestion prévus à l'article 2.

À chaque taux technique correspond une génération d'unités de rente avec sa propre valeur de service.

Toute modification des tarifs, quel qu'en soit le motif, s'applique à tous les versements postérieurs à son entrée en vigueur.

Article 21 - Mode de calcul des cotisations

Le montant de la cotisation dépend de l'âge de l'adhérent. L'adhérent peut cotiser jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le calcul de l'âge pour l'application des coefficients utilisés pour la fixation des cotisations est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance de l'adhérent et l'année au cours de laquelle intervient le versement des cotisations.

Pour les souscriptions effectuées après 65 ans, ce calcul d'âge détermine l'application du coefficient unique jusqu'à 70 ans, utilisé pour le calcul des cotisations dans le barème annexé au présent règlement.

Sur option, l'adhérent peut bénéficier de l'exonération de ses cotisations et de leur prise en charge par GARANCE, en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, selon les modalités définies aux articles 39 à 45.

Article 22 - Conditions d'établissement des cotisations

Sur délégation de l'Assemblée Générale, chaque année le Conseil d'Administration fixe la valeur de service de l'unité de rente puis détermine la valeur d'acquisition du point en fonction de l'évolution de sa valeur de service. Cette valeur d'acquisition, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, est modulée en fonction de l'âge de l'adhérent au jour du versement des cotisations selon un barème annexé au présent règlement.

Le montant de la cotisation est égal au nombre d'unités de rente, que l'adhérent souhaite acquérir, multiplié par la valeur d'acquisition.

L'adhérent peut augmenter ou diminuer le nombre d'unités de rente, il peut également suspendre ses versements.

Article 23 - Conditions de remboursement des cotisations

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18, les cotisations ne peuvent donner lieu à remboursement que dans les cas et conditions prévus aux articles 24 et 24 bis.

Pour le cas où l'adhérent a opté pour le prélèvement automatique de ses cotisations, toute demande d'arrêt ou de report des prélèvements prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de son courrier adressé à GARANCE.

Article 24 - Faculté de rachat - Rachat total

Les adhérents peuvent demander le rachat total de leurs cotisations.

La valeur de rachat est déterminée en fonction de la provision mathématique du contrat sous réserve des dispositions suivantes. Une pénalité de 5 % des provisions mathématiques est appliquée dès lors que le rachat porte sur des versements effectués au cours des 10 années précédant la demande de rachat. Aucune pénalité n'est appliquée si le contrat a plus de 10 ans ou si l'intégralité de la valeur de rachat est versée simultanément au rachat, sur une autre garantie GARANCE.

Article 24 bis - Rachat partiel

Les adhérents peuvent demander une fois par an, un rachat partiel correspondant au plus à 60 % du montant de la provision mathématique de leur contrat.

Le nombre des points restants acquis et la provision mathématique du contrat sont alors diminués en conséquence.

La valeur de rachat partiel est déterminée en fonction de la provision mathématique. Une pénalité de 2 % des provisions mathématiques est appliquée dès lors que le rachat partiel est effectué au cours des 10 années qui suivent la date d'effet du contrat.

CHAPITRE III - PRESTATIONS GARANTIES

Article 25 - Constitution et calcul des garanties

Le nombre d'unités de rente inscrit chaque année au compte individuel de l'adhérent est égal au quotient de la cotisation par la valeur d'acquisition de l'unité de rente.

Le nombre d'unités de rente est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans pour les souscriptions effectuées jusqu'à cet âge.

Pour les souscriptions effectuées après 65 ans et jusqu'à 70 ans, le nombre d'unités de rente est calculé pour une date d'effet de la garantie exclusivement fixée à l'âge de 70 ans.

De plus, pour les souscriptions effectuées jusqu'à 65 ans, la date d'effet de la rente peut être anticipée ou ajournée entre les âges de 60 à 70 ans, la rente faisant alors l'objet, au moment de la liquidation, des opérations d'anticipation ou d'ajournement nécessaires.

En aucun cas, l'adhérent ne peut reporter la date d'effet de sa rente viagère à une date postérieure au premier jour du mois qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Le calcul de l'âge pour l'application des coefficients utilisés à l'effet de déterminer le montant de la rente, est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance de l'adhérent et l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente.

Article 26 - Choix des garanties - Rente personnelle

L'adhérent peut demander à percevoir personnellement la totalité de sa rente. Son montant est égal, à 65 ans ou à 70 ans pour les souscriptions effectuées après 65 ans et jusqu'à 70 ans, au produit du nombre d'unités de rente inscrit à son compte par la valeur du service de l'unité de rente.

S'il demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente à partir de 60 ans et avant 65 ans, le nombre d'unités de rente figurant à son compte est réduit par application des coefficients d'anticipation figurant au barème annexé au présent règlement.

S'il demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente après 65 ans et au plus tard à 70 ans, le nombre d'unités de rente acquis est majoré par application des coefficients pour ajournement figurant au barème annexé au présent règlement.

Cette majoration n'est pas applicable aux souscriptions effectuées après 65 ans.

Article 26 bis - Rente personnelle avec annuités garanties

L'adhérent, qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de sa rente, peut au moment de l'option de rente demander en outre, qu'après son décès, GARANCE poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné. Cette option d'annuités garanties s'applique aux points acquis dès le 1^{er} octobre 2007.

La rente de l'adhérent est fonction du nombre de points qu'il a acquis au moment de la liquidation, et de l'application du coefficient figurant au barème annexé au présent règlement.

Cette rente est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande d'option de rente, jusqu'à son décès ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans.

Afin de bénéficier de cette option, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par GARANCE.

Article 26 ter - Rente personnelle par paliers

À la demande de l'adhérent formulée au moment de l'option de rente pour une rente personnelle, GARANCE pourra procéder, au choix de l'adhérent :

- à la minoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente;
- à la majoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente.

Cette minoration ou majoration porte sur les cinq ou dix premières années de perception de la rente viagère, au choix de l'adhérent.

Au-delà de la cinquième ou dixième année, la rente restant à servir est majorée ou minorée en fonction du choix initialement formulé par l'adhérent, selon le barème annexé au présent règlement.

Pour bénéficier d'une majoration des rentes versées en première période, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par GARANCE.

La rente personnelle par paliers n'est pas cumulable avec l'option d'annuités garanties de l'article 26 bis.

Article 27 - Rente de réversion - Cession intégrale

L'adhérent peut demander la cession intégrale de la rente acquise au profit d'un bénéficiaire désigné. À défaut de désignation d'un bénéficiaire, la cession intégrale de la rente est réputée acquise à son conjoint ou à son concubin survivant.

Dès lors, la rente n'est pas servie de son vivant mais, après son décès, au bénéficiaire désigné si celui-ci est toujours en vie.

Dans ce cas, le montant de la rente de réversion est égal à celui de la rente qui aurait été versée à l'adhérent au moment de son option pour la réversibilité, corrigé selon un barème annexé au présent règlement, d'un coefficient intégrant la notion d'écart d'âge entre lui et le bénéficiaire de la réversion.

Article 27 bis - Cession intégrale avec annuités garanties

L'adhérent, qui choisit la cession intégrale de sa rente, peut demander en outre, qu'après le décès du bénéficiaire de ladite rente de réversion, GARANCE poursuive le versement d'une rente à un autre bénéficiaire désigné. Cette option d'annuités garanties s'applique aux points acquis dès le 1^{er} octobre 2007.

La rente de réversion est fonction du nombre de points acquis par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, corrigé par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Cette rente est versée à l'autre bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande d'option de rente, jusqu'à son décès ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire de la réversion aurait eu 80 ans.

Article 28 - Réversion à 100 %

L'adhérent peut demander au moment de l'option de rente, qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive sa vie durant une rente égale à la sienne. À défaut de désignation d'un bénéficiaire, la réversion de la rente est réputée acquise à son conjoint ou à son concubin survivant.

Dans ce cas, la rente de réversion est fonction du nombre de points acquis par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minoré par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Les coefficients éventuels de majoration pour ajournement visés à l'article 26 alinéa 3 ne sont pas pris en compte.

Article 28 bis - Réversion à 100 % avec annuités garanties

L'adhérent, qui choisit la réversion de sa rente à 100 %, peut demander en outre, qu'après le décès du bénéficiaire de ladite rente de réversion, GARANCE poursuive le versement d'une rente à un autre bénéficiaire désigné. Cette option d'annuités garanties s'applique aux points acquis dès le 1^{er} octobre 2007.

La rente de réversion est fonction du nombre de points acquis par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minoré par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Cette rente est versée à l'autre bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande d'option de rente, jusqu'à son décès ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire de la réversion aurait eu 80 ans.

Article 29 - Réversion à 80 %, 60 % ou 30 %

L'adhérent peut demander au moment de l'option de rente, qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. À défaut de désignation d'un bénéficiaire, la réversion de la rente est réputée acquise à son conjoint ou à son concubin survivant.

La rente de réversion est fonction du nombre de points acquis par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minoré par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Les coefficients éventuels de majoration pour ajournement visés à l'article 26 alinéa 3 ne sont pas pris en compte.

Article 29 bis - Réversion à 80 %, 60 % ou 30 % avec annuités garanties

L'adhérent, qui choisit la réversion de sa rente à 80 %, 60 % ou 30 %, peut demander en outre, qu'après le décès du bénéficiaire de ladite rente de réversion, GARANCE poursuive le versement d'une rente à un autre bénéficiaire désigné. Cette option d'annuités garanties s'applique aux points acquis dès le 1^{er} octobre 2007.

La rente de réversion est fonction du nombre de points acquis par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minoré par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Cette rente est versée à l'autre bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande d'option de rente, jusqu'à son décès ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire de la réversion aurait eu 80 ans.

Article 30 - Garanties en cas de décès en cours de constitution de rente : rentes viagères - capital - rente éducation

L'adhérent choisit les modalités de versement des sommes dues par GARANCE en cas de décès en cours de constitution des droits.

Quatre options différentes sont proposées à l'adhérent au moment de la souscription du contrat, avec possibilité de modification de l'option par avenant, tout au long de la vie du contrat :

- 1) Le versement d'une rente viagère à son conjoint ou concubin selon les modalités fixées à l'article 33 du règlement ;
- 2) Le versement d'une rente viagère à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) autre que le conjoint ou concubin selon les modalités fixées à l'article 33 du règlement ;
- 3) le versement du capital porté au compte de l'adhérent au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités fixées à l'article 33 du règlement ;
- 4) le versement d'une rente éducation aux enfants « à charge de l'adhérent ». Sont considérés comme à charge les enfants de l'adhérent :
 - âgés de moins de 18 ans rattachés au foyer fiscal de l'adhérent ;
 - âgés de 18 à 25 ans poursuivant des études supérieures et fiscalement à charge de l'adhérent.

Le montant annuel de la rente éducation pour chaque enfant est déterminé après une égale répartition du capital inscrit au compte de l'adhérent entre chaque bénéficiaire en appliquant au capital attribué à chacun d'eux le coefficient d'âge figurant au barème annexé au présent règlement.

Le service de la rente éducation est effectué tant que les conditions ci-dessus sont remplies et cesse dès le 18^{ème} anniversaire de l'enfant bénéficiaire ou dès son 25^{ème} anniversaire s'il poursuit des études supérieures.

À défaut de choix par l'adhérent parmi ces quatre options, il est réputé avoir opté pour le versement d'une rente viagère à son conjoint ou concubin.

Le choix entre le versement d'une rente ou d'un capital est ouvert pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007 ou les points acquis à compter de cette date.

Article 31

Le montant de la rente mentionnée à l'article 30 est égal au produit du total des unités de rente inscrit au compte de l'adhérent décédé par la valeur de service de l'unité de rente.

Article 32

Le montant de la rente visée à l'article 31 se voit appliquer un coefficient de minoration figurant au barème annexé au présent règlement.

Article 33 - Bénéficiaires de la garantie en cas de décès

- 1) Dans l'hypothèse visée par l'article 30 du règlement et en cas d'option de l'adhérent pour le versement d'une rente viagère, le(s) bénéficiaire(s) de la garantie en cas de décès sont :
 - Le ou les bénéficiaire(s) que l'adhérent aura désigné par écrit dans le bulletin d'adhésion ou par tous moyens prévus par la réglementation ;
 - à défaut le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
 - à défaut de conjoint survivant, le concubin survivant de l'adhérent qui au moment du décès, a partagé avec ce dernier au moins deux années de vie commune. Aucune condition de durée de vie commune n'est exigée lorsqu'un enfant au moins en est issu ;
 - à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou représentés, lesquels perçoivent le capital inscrit au compte de ce dernier par parts égales entre eux ;
 - à défaut, les héritiers de l'adhérent lesquels perçoivent le capital inscrit au compte de ce dernier.
- 2) Dans l'hypothèse visée à l'article 30 du règlement, et en cas d'option de l'adhérent pour le versement du capital porté à son compte, le ou les bénéficiaire(s) de la garantie en cas de décès sont :
 - le ou les bénéficiaire(s) que l'adhérent aura désigné(s) par écrit dans le bulletin d'adhésion ou par tous moyens prévus par la réglementation ;
 - à défaut le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
 - à défaut, le concubin survivant de l'adhérent qui au moment du décès, a partagé avec ce dernier au moins deux années de vie commune. Aucune condition de durée de vie commune n'est exigée lorsqu'un enfant au moins en est issu ;
 - à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
 - à défaut, les héritiers de l'adhérent.

Le versement du capital inscrit au compte de l'assuré est effectué au maximum un mois après la réception par GARANCE des documents suivants :

- un acte de décès de l'adhérent ;
- une photocopie datée et signée du recto/verso de la carte d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- tout autre pièce nécessaire à la gestion du dossier et autorisée par la réglementation ;

Le capital à verser est revalorisé à compter de la date de décès de l'adhérent jusqu'à la date de connaissance du décès par la Mutuelle, qui intervient par l'obtention de l'acte de décès de l'adhérent.

Cette revalorisation est calculée en fonction du dernier taux technique en vigueur au jour du décès.

Pour la période postérieure à la date de connaissance du décès de l'adhérent, ledit capital est revalorisé dans les conditions visées à l'article R 223-9 du Code de la mutualité.

Article 34 - Liquidation et date d'effet des rentes viagères - Formalités

Pour les souscriptions effectuées jusqu'à 65 ans, l'adhérent peut demander à bénéficier de sa rente viagère à partir de son 60^{ème} anniversaire, sous réserve des dispositions de l'article 26 alinéa 2.

Pour les liquidations de rentes effectuées après le 60^{ème} anniversaire, l'âge retenu pour l'ouverture des droits est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance et l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente.

Article 35 - Option de rente

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande d'option de rente, et au plus tard à 70 ans, s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées aux articles 27, 27bis, 28, 28 bis, 29 et 29 bis.

Le choix ainsi fait est définitif.

À défaut de choix à 70 ans, l'adhérent est réputé opter pour une perception personnelle de l'intégralité de sa rente.

Pour les adhérents ayant souscrit après 70 ans, la demande d'option de rente est remplie au moment de la souscription du contrat. Pour cette catégorie d'adhérent, GARANCE arrête une date de liquidation de la rente à 70 ans.

Article 36 - Liquidation de rente

L'adhérent qui souhaite obtenir la liquidation de sa rente viagère, doit adresser sa demande à GARANCE et lui fournir tous renseignements nécessaires en remplissant une demande de liquidation de rente.

Pour le cas où une demande d'option de rente visée à l'article 35 aurait été remplie préalablement, ce sont les choix exprimés dans cette demande qui sont retenus. Dans le cas contraire, au moment de la liquidation, l'adhérent remplit une demande d'option de rente visée à l'article 35.

La date d'effet de la rente à servir est arrêtée par l'adhérent, le jour où il décide de liquider ses droits. Pour les adhérents ayant souscrits après 65 ans, la date d'effet de la rente est impérativement fixée à 70 ans.

Article 37 - Date d'effet

La date d'effet de la rente viagère est fixée, le cas échéant, à la date indiquée par l'adhérent, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni à la réception de la demande, ni, conformément aux dispositions de l'article 34, au 60^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Si l'adhérent n'indique pas la date d'effet de sa rente, celle-ci est fixée au premier jour du mois suivant la réception de sa demande sans pouvoir être antérieure à la date du 60^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Pour les souscriptions effectuées après 65 ans, la date d'effet de la rente est fixée impérativement au 70^{ème} anniversaire de l'adhérent.

L'entrée en jouissance de la rente de réversion visée aux articles 27 à 29 est fixée au premier jour du mois suivant le décès.

La date d'effet de la rente visée à l'article 30 est fixée au premier jour du mois suivant la demande du bénéficiaire.

Article 38 - Notification de rente

Lors de la liquidation, il est établi une notification de rente qui est délivrée au titulaire par GARANCE.

CHAPITRE IV - PRESTATIONS GARANTIES EN OPTION

Exonération de paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire et totale de travail ou d'invalidité permanente et totale et prise en charge par GARANCE.

Article 39 - Incapacité temporaire et totale de travail

En cas d'incapacité temporaire et totale de travail d'une durée continue supérieure à 90 jours, les cotisations, sont prises en charge sans franchise par GARANCE, à compter du premier jour d'arrêt maladie. Cette prise en charge court jusqu'à la reprise, même partielle, du travail et au plus pendant 3 ans, ou jusqu'à 65 ans ou à la liquidation de la rente ARIA.

En cas de rechute de l'adhérent dans les deux mois qui suivent la reprise du travail, la durée continue précitée de 90 jours d'incapacité n'est pas requise pour l'octroi des droits.

Cette prise en charge des cotisations est calculée sur la base de la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours s'il coïncide avec l'année de souscription, et sans indexation ultérieure au cours de la prise en charge.

Article 40

La déclaration de l'incapacité de travail doit être envoyée par écrit à GARANCE dans un délai d'un mois à compter du 91^{ème} jour d'incapacité.

La déclaration doit comporter :

- un certificat du médecin traitant précisant la nature et l'origine de l'affection ou des lésions, ainsi que la date du premier jour d'incapacité et sa durée probable ;
- chaque trimestre, un certificat médical justifiant la continuité de l'état d'incapacité ;
- la copie des décomptes des prestations servies par le régime obligatoire.

GARANCE, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires.

Article 41 - Invalidité permanente et totale

En cas d'invalidité permanente et totale de l'adhérent le rendant incapable de se livrer à toute activité professionnelle reconnue par le régime social d'appartenance, les cotisations sont prises en charge par GARANCE sans franchise à compter du premier jour de l'état d'invalidité reconnu par le régime social d'appartenance.

Cette prise en charge court jusqu'à la liquidation de la retraite de base du régime obligatoire ou de la rente ARIA et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Cette prise en charge des cotisations est calculée sur la base de la cotisation périodique annuelle, indiquée au bulletin d'adhésion, et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours s'il coïncide avec l'année de souscription, sans indexation ultérieure.

Article 42

L'adhérent doit déclarer par écrit son état d'invalidité dans un délai de trois mois à compter :

- de la date de sa constatation médicale ;
- ou le cas échéant, de la date de la notification de la pension d'invalidité par le régime obligatoire.

La déclaration de l'adhérent doit comporter :

- un certificat circonstancié du médecin traitant apportant toutes les précisions nécessaires sur la nature et l'origine de l'affection invalidante ;
- la notification d'attribution de la pension par le régime obligatoire ;
- en cas d'accident, la preuve de l'accident et celle de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'invalidité.

GARANCE, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires.

Article 43 - Dispositions communes - Incapacité temporaire et totale de travail - Invalidité permanente et totale

A l'adhésion, au moment de l'exercice de l'option, l'adhérent doit :

- dûment remplir le questionnaire de santé remis par GARANCE. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir un nouveau questionnaire de santé ;
- s'engager à verser sa cotisation périodique annuelle par prélèvement automatique.

Article 44

Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation périodique annuelle au 31 décembre de l'année précédent l'année de demande de prise en charge, sauf si les cotisations étaient déjà prises en charge au titre de la garantie.

En cas d'impayé au cours d'une année, de quatre mensualités de la cotisation périodique annuelle, le prélèvement automatique est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le prélèvement reprend à compter de cette date. En cas de nouvel impayé, la garantie est automatiquement résiliée.

L'ouverture des droits, pour une demande de prise en charge au cours de l'année de souscription, est conditionnée par le paiement effectif des mensualités, de la cotisation périodique annuelle, dues au jour de ladite demande.

Article 45

Le coût global des garanties en cas d'incapacité ou d'invalidité est de 3 % de la cotisation périodique annuelle.

Article 46 - Rente viagère en cas de décès de l'adhérent cotisant avec garantie de bonne fin des cotisations

Dans le cadre de l'article 30 du présent règlement, quand l'adhérent choisit en cas de décès en cours de constitution de rente, le versement d'une rente viagère à un bénéficiaire désigné, GARANCE augmente les points acquis par l'adhérent d'un capital représentant la somme actualisée des cotisations périodiques qu'il aurait versées jusqu'à son 60^{ème} anniversaire, sur la base du barème annexé au présent règlement.

Pour constituer ce capital, GARANCE prend en charge les cotisations périodiques annuelles à compter de la date de décès de l'adhérent, sur la base de la dernière cotisation périodique annuelle réglée.

Ce capital transformé en rente vient abonder le montant de la rente susvisée constituée au jour du décès de l'adhérent.

Article 47

Pour bénéficier de la garantie de bonne fin des cotisations, l'adhérent doit à l'adhésion :

- choisir la rente viagère visée à l'article 30 1) 2) du présent règlement ;
- être âgé de moins de 59 ans ;
- remplir la déclaration de bonne santé remise par GARANCE. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir une nouvelle déclaration de bonne santé ;
- s'engager à verser la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion par prélèvement automatique.

Article 48

Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation périodique annuelle au 31 décembre de l'année précédent celle de survenance du décès.

En cas d'impayé au cours d'une année, de quatre mensualités de la cotisation périodique annuelle, le prélèvement automatique est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le prélèvement reprend à compter de cette date. En cas de nouvel impayé, la garantie est automatiquement résiliée.

La garantie est accordée après un délai de carence d'une année, courant à compter de la date d'effet du contrat.

Article 49

Le coût de la garantie de bonne fin des cotisations visée à l'article 46 est de 5 % du montant de la cotisation périodique annuelle.

CHAPITRE V - MODALITÉS DE PAIEMENT DES RENTES ET DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 50 - Modalités de versement

Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu par virement sur un compte financier du bénéficiaire.

GARANCE demande chaque année aux rentiers domiciliés à l'étranger une attestation sur l'honneur valant certificat de vie, à remplir. Pour les rentiers qui ne retournent pas le document dûment rempli dans un délai de deux mois, il est procédé à la suspension du versement de leurs rentes jusqu'à obtention des informations.

Article 51 - Prorata d'arrérages dus au décès

En cas de décès du bénéficiaire, la rente est payée aux ayants droit jusqu'à la fin du mois du décès, sous réserve des dispositions de l'article 52.

Article 52

Le paiement des arrérages dus à la suite du décès est effectué aux bénéficiaires visés à l'article 51 sur présentation d'un bulletin de décès, de pièces justifiant de l'identité et de la qualité des bénéficiaires.

Article 53

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toute action concernant l'adhésion au présent Règlement et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par la Mutuelle ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

CHAPITRE VI - RÉCLAMATIONS

Article 54

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GARANCE

Service Réclamations

51, rue de Châteaudun
75442 Paris cedex 09

Enfin, si le désaccord persistait, l'adhérent pourrait demander par écrit l'avis du Médiateur de la FNMF en adressant sa saisine à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF

255, rue de Vaugirard
75719 Paris cedex 15

Ou directement sur le site du Médiateur :

<https://www.mediateur-mutualite.fr>



G A R A N C E



BARÈMES

ARIA VIE

Barème n° 1 - visé à l'article 21 et 22 du Règlement ARIA VIE

Table de mortalité : TGF 05 - Taux d'intérêt garanti : 0 %
Frais de gestion : 3 % de chaque cotisation

Pour les adhésions effectuées jusqu'à 65 ans

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
16	1,174	44	1,050
17	1,169	45	1,045
18	1,165	46	1,040
19	1,161	47	1,035
20	1,157	48	1,030
21	1,153	49	1,025
22	1,149	50	1,020
23	1,145	51	1,015
24	1,140	52	1,010
25	1,136	53	1,005
26	1,132	54	1,000
27	1,127	55	0,995
28	1,123	56	0,990
29	1,119	57	0,985
30	1,114	58	0,980
31	1,110	59	0,975
32	1,105	60	0,970
33	1,101	61	0,965
34	1,096	62	0,960
35	1,092	63	0,956
36	1,087	64	0,951
37	1,082	65	0,947
38	1,078	66	0,948
39	1,073	67	0,948
40	1,069	68	0,950
41	1,064	69	0,951
42	1,059	70	0,950
43	1,054		

Pour les adhésions effectuées après 65 ans et jusqu'à 70 ans

Tranche d'âge	Coefficient
66-70 ans	0,875

Barème n° 2 - visé à l'article 26 du Règlement ARIA VIE

Table de mortalité : TGF 05 - Taux d'intérêt garanti : 0 %
Frais de gestion : 3 % de chaque cotisation

Âge de perception de la rente	Coefficient
60 ans	0,850
61 ans	0,876
62 ans	0,904
63 ans	0,933
64 ans	0,965

Âge de perception de la rente	Coefficient de majoration
65 ans	1,000
66 ans	1,037
67 ans	1,078
68 ans	1,122
69 ans	1,171
70 ans	1,224

Barème n° 3 - visé à l'article 26 bis du Règlement ARIA VIE (rente personnelle avec annuités garanties)

Taux d'intérêt garanti : 0 %

Rente jusqu'aux 80 ans de l'adhérent	
Âge de la liquidation	Coefficient multiplicateur appliqué à la rente
De 60 à 70 ans	0,93

Barème n° 4 - visé à l'article 26 ter du Règlement ARIA VIE (rente personnelle par paliers)

Taux d'intérêt garanti : 0 %

Coefficient multiplicateur après une minoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans*			Coefficient multiplicateur après une majoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans*		
Âge de liquidation	5 ans	10 ans	Âge de liquidation	5 ans	10 ans
60	1,036	1,099	60	0,925	0,846
61	1,038	1,103	61	0,922	0,839
62	1,04	1,108	62	0,92	0,832
63	1,042	1,113	63	0,917	0,824
64	1,043	1,119	64	0,914	0,816
65	1,046	1,125	65	0,911	0,806
66	1,048	1,131	66	0,908	0,796
67	1,05	1,139	67	0,904	0,784
68	1,053	1,147	68	0,9	0,772
69	1,056	1,156	69	0,896	0,757
70	1,059	1,166	70	0,891	0,741

Coefficient multiplicateur après une minoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans*			Coefficient multiplicateur après une majoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans*		
Âge de liquidation	5 ans	10 ans	Âge de liquidation	5 ans	10 ans
60	1,067	1,172	60	0,888	0,756
61	1,07	1,179	61	0,884	0,745
62	1,073	1,187	62	0,88	0,733
63	1,076	1,195	63	0,876	0,72
64	1,079	1,205	64	0,871	0,706
65	1,083	1,215	65	0,866	0,691
66	1,086	1,226	66	0,86	0,673
67	1,09	1,238	67	0,854	0,654
68	1,095	1,251	68	0,847	0,633
69	1,1	1,266	69	0,84	0,609
70	1,105	1,283	70	0,832	0,582

* Ce coefficient s'applique à la rente décrite à l'article 26 du règlement, et non à la rente perçue durant le premier palier

**Barème n° 5 - visé aux articles 27,28
et 29 du Règlement ARIA VIE
(rente de réversion à tout bénéficiaire
sans annuités garanties)**

Taux d'intérêt garanti : 0 %

Écart d'âge entre le bénéficiaire et adhérent*	Cession Intégrale (article 27)	100 % (article 28)	80 % (article 29)	60 % (article 29)	30 % (article 29)
Inférieur ou égal à 0	3,41	0,773	0,810	0,850	0,919
1 an	3,10	0,756	0,795	0,838	0,912
2 ans	2,84	0,739	0,780	0,825	0,904
3 ans	2,60	0,722	0,765	0,813	0,897
4 ans	2,40	0,706	0,750	0,800	0,889
5 ans	2,22	0,689	0,735	0,787	0,881
6 ans	2,05	0,673	0,720	0,774	0,873
7 ans	1,91	0,657	0,705	0,761	0,864
8 ans	1,78	0,641	0,690	0,748	0,856
9 ans	1,67	0,625	0,676	0,736	0,848
10 ans	1,57	0,610	0,662	0,723	0,839
11 ans	1,47	0,596	0,648	0,711	0,831
12 ans	1,39	0,582	0,635	0,699	0,823
13 ans	1,32	0,568	0,622	0,687	0,814
14 ans	1,25	0,555	0,609	0,675	0,806
15 ans	1,19	0,542	0,597	0,664	0,798
16 ans	1,13	0,530	0,585	0,653	0,790
17 ans	1,08	0,518	0,574	0,642	0,782
18 ans	1,03	0,507	0,562	0,632	0,774
19 ans	0,98	0,496	0,552	0,621	0,766
20 ans	0,94	0,485	0,541	0,611	0,759
21 ans	0,91	0,475	0,531	0,601	0,751
22 ans	0,87	0,465	0,521	0,592	0,744
23 ans	0,84	0,456	0,512	0,583	0,736
24 ans	0,81	0,447	0,502	0,574	0,729
25 ans	0,78	0,438	0,493	0,565	0,722
26 ans	0,75	0,429	0,485	0,556	0,715
27 ans	0,73	0,421	0,476	0,548	0,708
28 ans	0,70	0,413	0,468	0,540	0,701
29 ans	0,68	0,406	0,460	0,532	0,695
30 ans	0,66	0,398	0,453	0,525	0,688
31 ans	0,64	0,391	0,445	0,517	0,682
32 ans	0,62	0,384	0,438	0,510	0,675
33 ans	0,61	0,378	0,431	0,503	0,669
34 ans	0,59	0,371	0,425	0,496	0,663
35 ans	0,57	0,365	0,418	0,489	0,657
36 ans	0,56	0,359	0,412	0,483	0,651
37 ans	0,55	0,353	0,406	0,476	0,645
38 ans	0,53	0,347	0,400	0,470	0,640
39 ans	0,52	0,342	0,394	0,464	0,634
40 ans	0,51	0,337	0,388	0,458	0,629
41 ans	0,50	0,332	0,383	0,453	0,623
42 ans	0,48	0,327	0,377	0,447	0,618
43 ans	0,47	0,322	0,372	0,442	0,613
44 ans	0,46	0,317	0,367	0,436	0,607
45 ans	0,45	0,312	0,362	0,431	0,602
46 ans	0,45	0,308	0,358	0,426	0,597
47 ans	0,44	0,304	0,353	0,421	0,593
48 ans	0,43	0,300	0,348	0,416	0,588
49 ans	0,42	0,295	0,344	0,411	0,583
50 ans	0,41	0,291	0,340	0,407	0,578

* L'écart d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent est de 1 an quand l'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire de 1 an

**Barème n° 6 - visé aux articles 27 bis, 28
bis et 29 bis du Règlement ARIA VIE
(rente de réversion à tout bénéficiaire
avec annuités garanties)**

Taux d'intérêt garanti : 0 %

Écart d'âge entre le bénéficiaire et adhérent*	Cession Intégrale (article 27 bis)	100 % (article 28 bis)	80 % (article 29 bis)	60 % (article 29 bis)	30 % (article 29 bis)
Inférieur ou égal à 0	3,21	0,733	0,768	0,807	0,873
1 an	2,92	0,717	0,754	0,795	0,866
2 ans	2,67	0,701	0,740	0,783	0,858
3 ans	2,45	0,684	0,725	0,771	0,851
4 ans	2,25	0,668	0,710	0,758	0,843
5 ans	2,08	0,652	0,696	0,746	0,836
6 ans	1,93	0,636	0,681	0,733	0,828
7 ans	1,79	0,621	0,667	0,721	0,820
8 ans	1,67	0,606	0,653	0,708	0,812
9 ans	1,56	0,591	0,639	0,696	0,803
10 ans	1,46	0,576	0,626	0,684	0,795
11 ans	1,38	0,562	0,612	0,672	0,787
12 ans	1,30	0,549	0,599	0,660	0,779
13 ans	1,23	0,535	0,587	0,649	0,771
14 ans	1,16	0,523	0,574	0,637	0,763
15 ans	1,10	0,510	0,562	0,626	0,755
16 ans	1,05	0,499	0,551	0,616	0,747
17 ans	1,00	0,487	0,540	0,605	0,739
18 ans	0,95	0,476	0,529	0,595	0,732
19 ans	0,91	0,466	0,518	0,585	0,724
20 ans	0,87	0,455	0,508	0,575	0,716
21 ans	0,84	0,446	0,498	0,566	0,709
22 ans	0,81	0,436	0,489	0,557	0,702
23 ans	0,78	0,427	0,480	0,548	0,695
24 ans	0,75	0,418	0,471	0,539	0,688
25 ans	0,72	0,410	0,463	0,531	0,681
26 ans	0,70	0,402	0,454	0,523	0,674
27 ans	0,67	0,394	0,446	0,515	0,668
28 ans	0,65	0,387	0,439	0,507	0,661
29 ans	0,63	0,380	0,431	0,500	0,655
30 ans	0,61	0,373	0,424	0,492	0,649
31 ans	0,60	0,366	0,417	0,485	0,642
32 ans	0,58	0,360	0,411	0,479	0,636
33 ans	0,56	0,353	0,404	0,472	0,631
34 ans	0,55	0,347	0,398	0,465	0,625
35 ans	0,53	0,342	0,392	0,459	0,619
36 ans	0,52	0,336	0,386	0,453	0,614
37 ans	0,51	0,331	0,380	0,447	0,608
38 ans	0,49	0,325	0,375	0,441	0,603
39 ans	0,48	0,320	0,369	0,436	0,597
40 ans	0,47	0,315	0,364	0,430	0,592
41 ans	0,46	0,311	0,359	0,425	0,587
42 ans	0,45	0,306	0,354	0,420	0,582
43 ans	0,44	0,301	0,349	0,415	0,577
44 ans	0,43	0,297	0,344	0,410	0,572
45 ans	0,42	0,293	0,340	0,405	0,568
46 ans	0,41	0,289	0,335	0,400	0,563
47 ans	0,41	0,285	0,331	0,396	0,558
48 ans	0,40	0,281	0,327	0,391	0,554
49 ans	0,39	0,277	0,323	0,387	0,550
50 ans	0,38	0,273	0,319	0,382	0,545

* L'écart d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent est de 1 an quand l'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire de 1 an

Barème n° 7 - visé à l'article 30 du Règlement ARIA VIE
(rente éducation en cas de décès de l'adhérent en cours de constitution de rente
et avant d'avoir fait connaître son option de rente)

Âge du bénéficiaire de la rente éducation	Coefficient diviseur à appliquer au capital	Âge du bénéficiaire de la rente éducation	Coefficient diviseur à appliquer au capital
0	25,88	13	12,99
1	24,94	14	11,99
2	23,96	15	10,99
3	22,97	16	9,99
4	21,97	17	8,99
5	20,98	18	7,99
6	19,98	19	7,00
7	18,98	20	6,00
8	17,98	21	5,00
9	16,98	22	4,00
10	15,98	23	3,00
11	14,98	24	2,00
12	13,99	25	1,00

Barème n° 8 - visé à l'article 32 du Règlement ARIA VIE

Table de mortalité : TGF 05 - Taux d'intérêt garanti : 0 % - Frais de gestion : 3 % de chaque cotisation

Écart d'âge entre le bénéficiaire et l'affilié	Coefficient d'abattement Taux technique 0% (G9)	Écart d'âge entre le bénéficiaire et l'affilié	Coefficient d'abattement Taux technique 0% (G9)
0 an	0,375	36 ans	0,628
1 an	0,378	37 ans	0,640
2 ans	0,382	38 ans	0,654
3 ans	0,386	39 ans	0,667
4 ans	0,390	40 ans	0,682
5 ans	0,394	41 ans	0,697
6 ans	0,398	42 ans	0,713
7 ans	0,403	43 ans	0,729
8 ans	0,407	44 ans	0,746
9 ans	0,412	45 ans	0,764
10 ans	0,417	46 ans	0,783
11 ans	0,422	47 ans	0,802
12 ans	0,427	48 ans	0,823
13 ans	0,432	49 ans	0,845
14 ans	0,437	50 ans	0,867
15 ans	0,442	51 ans	0,891
16 ans	0,449	52 ans	0,916
17 ans	0,455	53 ans	0,943
18 ans	0,462	54 ans	0,971
19 ans	0,469	55 ans	1,000
20 ans	0,476	56 ans	1,000
21 ans	0,483	57 ans	1,000
22 ans	0,491	58 ans	1,000
23 ans	0,498	59 ans	1,000
24 ans	0,506	60 ans	1,000
25 ans	0,515	61 ans	1,000
26 ans	0,523	62 ans	1,000
27 ans	0,532	63 ans	1,000
28 ans	0,541	64 ans	1,000
29 ans	0,551	65 ans	1,000
30 ans	0,560	66 ans	1,000
31 ans	0,571	67 ans	1,000
32 ans	0,581	68 ans	1,000
33 ans	0,592	69 ans	1,000
34 ans	0,604	70 ans	1,000
35 ans	0,615		

Barème n° 9 - visé à l'article 46 du Règlement ARIA VIE

(garantie de bonne fin des cotisations en cas de décès de l'adhérent en cours de constitution de rente)

Taux d'actualisation : 0 %

Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1000 € de cotisation périodique annuelle	Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1000 € de cotisation périodique annuelle
20	40 000	40	20 000
21	39 000	41	19 000
22	38 000	42	18 000
23	37 000	43	17 000
24	36 000	44	16 000
25	35 000	45	15 000
26	34 000	46	14 000
27	33 000	47	13 000
28	32 000	48	12 000
29	31 000	49	11 000
30	30 000	50	10 000
31	29 000	51	9 000
32	28 000	52	8 000
33	27 000	53	7 000
34	26 000	54	6 000
35	25 000	55	5 000
36	24 000	56	4 000
37	23 000	57	3 000
38	22 000	58	2 000
39	21 000	59	1 000

ARIA VIE Ce qu'il faut retenir :

- Une retraite à la carte avec la fiscalité de l'assurance vie.
- Services d'assistance : aide ménagère, aide juridique, assistance fiscale et technique.
- Information pratique pour vous et votre entreprise.

Rejoignez-nous sur...



YouTube



Découvrez notre site : www.garance-mutuelle.fr



POUR PLUS D'INFORMATIONS
contactez votre conseiller au

01 70 37 73 59



G A R A N C E

51, rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

Idéographic Paris (01 40 82 96 96) - MAI 2021 - I161001319 - Crédit photos : Shutterstock, Getty images.

GARANCE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227.

Siège social : 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59

Assisteur RMA : Ressources Mutuelles Assistance, Union Technique d'Assistance soumis aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Siren 444 269 682 - Siège social : 46, rue du Moulin - BP 62127 - 44121 VERTOU.

